

SUPPRIMONS LES PRIVILÈGES FISCAUX DES GROS ACTIONNAIRES.

Les revenus de la fortune doivent être taxés sur le même pied que ceux du travail !

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative.

Exposé des motifs:

Les gros actionnaires (détenant 10% au moins des actions d'une société) ne paient pas d'impôts sur l'ensemble de leurs revenus comme le font les salarié-e-s et les retraité-e-s: à teneur des articles 19B et 22, al. 2 de la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP), ils ne sont taxés que sur 60 à 70% du rendement de leurs actions (dividendes).

Notre initiative abroge les articles de la loi instituant ce privilège indécent, qui prive l'État et les communes d'une centaine de millions de francs par an.

Les recettes découlant cette de initiative pourront contribuer à un financement accru des subsides maladie et des mesures visant la défense du climat et de la biodiversité. La part communale des nouvelles recettes en question, pourra être également affectée à des objectifs sociaux et environnementaux répondant aux urgences de l'heure.

**Renvoyer à: EàG
C.P. 2070 1211 GENÈVE 2**

La signature doit être apposée personnellement à la main par le ou la signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seul-e-s les électrices et électeurs de nationalité suisse ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les Suisses vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote sur le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger.

Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Texte de l'initiative:

Art. 1 La loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) du 27 septembre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 19B (abrogé)

Art. 22, al. 2 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur et est applicable pour la première fois à l'année fiscale qui suit son adoption en votation populaire.

NOM (majuscules)	Prénom (usuel)	Né le JJ / MM / AAAA	Canton d'origine	Domicile, adresse complète: rue, numéro, code postal et localité	Signature

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs-trices suivant-e-s: **Jean Batou** 40 av. Krieg 1208 GE - **Brigitte Studer** 7 rue Gevray 1201 Genève - **Pierre Bayenet** 1 rue Charles-Humbert, 1205 Genève - **Audrey Schmid** 4 Av. Wendt 1203 Genève - **Olivier Baud** 13 Av. Devin-du-Village 1203 Genève - **Livia Zbinden** rue Dentand 4 1202 Genève - **Christian Zaugg** 18 av. Callas 1206 Genève - **Stéphanie Bolay** 1 rue Cramer 1202 Genève - **Gazi Sahin** Av. Henri-Golay 23 1203 Genève - **Corinne Bonnet** Mérier r. Amat 6 1202 Genève - **Julien Repond** 8 rue du 1erJuin 1207 Genève - **Monica Granda** 30 rue de Malatrex 1205 Genève - **David Andenmatten** 18 av. Dumas 1206 GE